

# CONTRAT DE VENTE DE PIN MARITIME SUR PIED

Entre les soussignés :

**Le VENDEUR :** .....  
domiciliation : .....  
code postal : ..... commune : .....  
représenté par M. ...., dûment habilité,

**et l'ACHETEUR :** .....  
domiciliation : .....  
code postal : ..... commune : .....  
représenté par M. ...., dûment habilité,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### 1 - OBJET DE LA VENTE

Le VENDEUR vend sur pied à l'ACHETEUR, qui accepte, le lot de pins marqués au corps à hauteur d'homme désigné ci-après :

- commune : .....
- parcelles cadastrales : .....
- surface de la coupe : .....
- type de coupe : .....
- nombre total d'arbres : .....
- âge approximatif : .....

Un extrait de plan cadastral annexé au présent contrat définit au besoin la situation et l'assiette de la coupe. La présente vente est considérée comme faite en bloc et sur pied. Tous les arbres qui ne sont pas marqués sont réservés. Le taillis ne fait pas partie de la vente. Les cônes restent la propriété du VENDEUR.

### 2 - GARANTIES

Les seules garanties fournies par le VENDEUR concernent exclusivement le nombre d'arbres vendus et la jouissance paisible de l'objet de la vente. L'ACHETEUR reconnaît avoir agréé le lot tant en qualité qu'en quantité.

L'ACHETEUR garantit de son côté la parfaite régularité de sa situation sociale en tant qu'exploitant forestier. Il annexera la copie des pièces qui en attestent au présent contrat.

### 3 - PRIX ET REGLEMENT

La vente est convenue au prix hors taxes de .....  
Son règlement est prévu comme suit : - 1/3 à la signature du contrat par (chq, vir, trt...) : .....  
(modifier au besoin, et indiquer le moyen de paiement prévu) - 1/3 à 60 jours, soit le : ..... par : .....  
- le solde à 120 jours, soit le : ..... par : .....

En l'absence de paiement à l'une des échéances, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au VENDEUR. A défaut d'user de cette faculté, le VENDEUR pourra exiger que les sommes qui lui restent dues soient assorties d'un intérêt légal calculé à compter de la date de l'échéance non respectée.

Le VENDEUR déclare :  
(cocher)  être assujetti à la T.V.A.  
 ne pas être assujetti à la T.V.A.

### 4 - DELAI D'EXPLOITATION ET DE VIDANGE

La coupe devra être exploitée et le chantier vidangé avant la date du : .....  
sous peine, si bon semble au VENDEUR, de la résolution de plein droit de la vente, prévue à l'article 1657 du Code Civil, ainsi que du versement de dommages et intérêts. Toutefois, par dérogation à cet article 1657, une sommation préalable sera nécessaire avant la résolution pour défaut de retraitement. A la date indiquée ci-dessus, tous les bois devront être retirés du chantier, et le chantier devra être nettoyé.

### 5 - CHEMIN DE VIDANGE ET AIRE DE DÉPÔT

Les bois seront impérativement sortis de la coupe par les chemins que le VENDEUR indiquera. Le plan annexé au présent contrat devra indiquer ces chemins de façon claire.

Le VENDEUR indiquera également l'aire de dépôt à utiliser. L'aire de dépôt n'est pas destinée à un stockage permanent et, particulièrement en raison des risques phytosanitaires, les bois ne doivent y séjourner que pour une durée limitée au maximum à un mois pendant la période à risque (c'est à dire de mars à septembre inclus), et à trois mois le reste de l'année. En conséquence l'ACHETEUR s'engage à retirer les bois des aires de dépôt de façon régulière afin qu'ils n'y séjournent pas plus longtemps.

que la durée autorisée, sous peine de dommages et intérêts à verser au VENDEUR. En tout état de cause, 90 jours après la date-limite de vidange, il ne devra subsister de bois ni sur le parterre de la coupe, ni sur l'aire de dépôt, faute de quoi ces bois redeviendraient propriété du VENDEUR, sans préjudice des frais de nettoyage qui resteraient à la charge de l'ACHETEUR.

Après l'exploitation, l'ACHETEUR s'engage à remettre en état les chemins et voies de débardage, les ponts et fossés, ainsi que l'aire de dépôt qui auraient pu être endommagés, et ce dans un délai maximum de 6 mois suivant la fin de l'exploitation. A défaut d'exécution de ces travaux dans ce délai, le VENDEUR pourra les faire exécuter par un entrepreneur de son choix aux frais de l'ACHETEUR.

## **6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION**

L'ACHETEUR s'engage à faire respecter par le personnel chargé de l'exploitation, outre l'exigence d'un travail fait dans les règles de l'art, les exigences suivantes (*ayer les mentions inutiles*) :

- exploitation en saison sèche : la coupe sera prévue à une période de faibles risques de pluie ;
- pas de chute hors parcelle : tous les arbres devront être abattus vers l'intérieur des limites du parterre. En cas d'incident de coupe, aucun bois ne sera laissé sur les parcelles voisines ;
- souches coupées à ras : la hauteur des souches ne devra pas dépasser 15 cm ;
- houppiers démantelés : les cimes seront démembrées et tous les brins de diamètre supérieur à 10 cm enlevés ;
- pas d'entassement des cimes : les rémanents, branches et ramilles seront répandus alentour sans être mis en tas ;
- chablis et morts enlevés : tous les bois morts ou déjà gisants seront enlevés ;
- fossés débarrassés : les obstacles dus à l'exploitation seront dégagés des fossés ;
- chemins et ponts remis en état : après l'exploitation, les chemins et les ponts seront remis dans leur état initial ;
- nettoyage des dégâts causés au taillis : les brins de taillis qui auront été brisés seront coupés rez-terre, façonnés en 2 m, empilés, puis laissés sur le parterre à la disposition gracieuse du VENDEUR ;
- ni détritiques ni peinture : l'acheteur n'abandonnera aucun déchet sur place, et il évitera de porter toute marque de peinture sur les arbres réservés, quel qu'en soit le motif.

A défaut du respect de ces exigences, le VENDEUR pourra faire procéder, aux frais de l'ACHETEUR, aux travaux de remise en ordre du parterre de la coupe et des parcelles voisines dégradées par l'exploitation. Un examen de l'état des lieux sera effectué contradictoirement, sur la simple demande d'une des parties, avant et après l'exploitation.

## **7 - DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER**

L'ACHETEUR s'engage à déposer auprès de la Mairie du lieu une déclaration d'ouverture de chantier, conformément aux engagements pris par les représentants des exploitants forestiers, et ce avant le début de l'exploitation. Il s'engage également à en prévenir le VENDEUR par tout moyen à sa convenance.

## **8 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ET REVENDICATION**

Les arbres vendus restent la propriété du VENDEUR, à due-proportion des échéances restantes, jusqu'à parfait paiement, sauf dans le cas où l'ACHETEUR produit une garantie bancaire (telle qu'une lettre d'engagement de sa banque, ou bien des traites avalisées par elle). Avant la fin du paiement, la réalisation de la vente est donc suspendue à la production d'une garantie bancaire quelconque par l'ACHETEUR.

De convention expresse, et même dans le cas où le VENDEUR conserve la propriété des bois jusqu'au complet règlement, les risques afférents à l'objet de la vente restent supportés par l'ACHETEUR.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens de l'ACHETEUR, le VENDEUR, s'il n'avait pas été intégralement payé, aura la faculté de revendiquer les bois non transformés provenant de la vente même s'ils ont déjà fait l'objet d'une préparation préliminaire (telle qu'étuvage, séchage ou tronçonnage) exclusive de toute perte d'identification. Dans les mêmes conditions, le VENDEUR pourra revendiquer l'attribution de bois identiques se trouvant en nature dans les entrepôts de l'ACHETEUR conformément aux dispositions de la loi du 10 juin 1994.

Fait à ..... le .....  
en deux exemplaires originaux.  
Le VENDEUR, L'ACHETEUR,

Pièces annexées : - pièces certifiant la qualité d'exploitant de l'ACHETEUR à la date de la signature du présent contrat  
- plans

Nombre de mots ajoutés : .....

Nombre de lignes ajoutées : .....

Nombre d'articles ajoutés : .....

Nombre de mots rayés : .....

Nombre de lignes rayées : .....

Nombre d'articles rayés : .....